

Le Journal du



• N° 409 • Vendredi 13 Octobre 2017

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DES CLUBS DE L'OISE

Le Samedi 14 Octobre 2017 à partir de 8 H 15 à l'Espace Loisirs et Culture, Rue Henri BESSE à CAUFFRY (parking au stade municipal de CAUFFRY).

QUELQUES INFORMATIONS

Afin de faciliter le pointage des clubs et d'accueillir au mieux leurs représentants le samedi 14 Octobre à CAUFFRY, nous vous demandons de bien vouloir préparer et présenter aux bureaux d'accueils les documents suivants :

- Votre pouvoir rempli lisiblement
- Le listing des licenciés ou Foot Compagnon afin de justifier votre appartenance

Nous passons dorénavant au vote électronique qui nous donnera une plus grande souplesse ainsi qu'un résultat immédiat. Toutefois, vu le prix élevé de ce matériel il vous sera demandé une caution lors de sa remise (carte d'identité – permis de conduire – carte grise ou autre document officiel).

Ce document de caution vous sera restitué lors de votre départ.

LES BUREAUX DE POINTAGE DES CLUBS SERONT OUVERTS de 8 H 15 à 9 H 00.

AGENDA PROCHAINES REUNIONS DES COMMISSIONS DU DISTRICT

Mardi 17 Octobre 2017 à 18 H 00 : Commission F.M.I.

Jeudi 19 Octobre 2017 à 17 H 30 : Commission de Discipline

4 ans de sérénité à toute épreuve.

RENAULT
La vie, avec passion

Renault TWINGO LIMITED
à partir de
99 €/MOIS¹
LLD 48 mois, 1^{er} loyer de 1300€
Sans commission de reprise

EASY PACK 4 ans d'entretien avec
assurance vol, de garantie
et 3 mois de location de 120€
soit pour 1,2/mois²

PORTES OUVERTES EASY PACK
DU 12 AU 16 OCTOBRE

Renault Connect 100h
Climatisation
Séjour à 4 places

MODÈLE PRÉSENTÉ : RENAULT TWINGO LIMITED 52s 70 à 99 €/mois¹, 1^{er} LOYER DE 1300€

ALUMINIUM

**VERANDA
RIDEAU**

Ensemble, donnons vie à vos espaces

verandanet
VERANDANET
ROUTE DE NEUILLY SOUS CLERMONT

60290 RANTIGNY

Tel : 03 44 26 07 09
Fax : 03 44 26 06 21
Email : contact@verandanet.fr
www : 06 81 82 26 19

GUEUDET **RENAULT CLERMONT**
Distributeur automobile 1, Avenue des Déportés - Tél. : 03 44 50 82 00

JE TROUVE
J'ESSAIE
J'ENTRETIENS

MA VOITURE
guedet.fr

FORFAITS GENERAUX

Veillez noter que les équipes suivantes ont déclaré forfait général pour la saison 2017/2018 :

- FC LAGNY PLESSIS « B » Seniors D6 groupe F
- AS CHEMINOTS de NOGENT U18 à 7
- US MERU Féminines U16 D1
- US MOUY U11 groupe R niveau 2, 1^{ère} phase
-

En application de l'article 3 de l'annexe 8 du règlement particulier de la Ligue de Picardie des Hauts de France, l'équipe du CO BEAUVAIS évoluant dans le championnat U15 D3 groupe B est déclarée forfait général pour la 1^{ère} phase de la saison 2017/2018.

TERRAIN DE LA JS ARC COMPIEGNE/LA CROIX ST OUEN CHAMPIONNAT VETERANS D1 GROUPE C

Veillez noter que la JS ARC COMPIEGNE/LA CROIX ST OUEN recevra désormais ses adversaires, dans le championnat susvisé, sur le stade de VERBERIE et ceci jusqu'à fin **DECEMBRE 2017**.

PROCES - VERBAUX

COMMISSION DE DISCIPLINE

Avant de signer la FMI ou la feuille de match papier, vérifiez l'identité des joueurs sanctionnés au cours de la rencontre. Une intervention immédiate auprès de l'arbitre permettra de rectifier une erreur éventuelle et évitera tout malentendu et des sanctions erronées.

Il est rappelé qu'en cas de litiges, la Commission s'en tiendra aux faits exposés sur la FMI ou feuille de match papier **QUI EST LE DOCUMENT OFFICIEL** ainsi qu'au rapport de l'arbitre de la rencontre.

Suite aux décisions prises par l'Assemblée Fédérale le 17 mars 2017, il est dorénavant interdit de diffuser des sanctions groupées.

Par conséquent, les sanctions des joueurs et dirigeants sont consultables :

- sur l'espace « Mon compte FFF » pour l'intéressé
- jusqu'à six matches par publication sur Footclubs
- pour toutes les autres notifications par publication sur Footclubs et par mail **envoyé uniquement à l'adresse GMAIL CLUB** ouverte par la Ligue des Hauts De France (.....@lfhf.fr)

ATTENTION : LES SUSPENSIONS AUTOMATIQUES SONT COMPRISES DANS LES SANCTIONS FERMES INFLIGÉES PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE. Tout joueur exclu lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Il est rappelé à tous les arbitres officiels ou bénévoles qu'ils doivent retourner impérativement leurs rapports au secrétariat du district par mail à l'adresse discipline@oise.fff.fr dès le lendemain de la rencontre.

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 5 OCTOBRE 2017

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Christophe BEDIN, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Absent excusé : Philippe POULAIN

Assiste à la réunion : Frédéric BACON Secrétaire Administrative du DOF

La Commission souhaite la bienvenue à Christophe BEDIN et Laurent LEFEBVRE.

La Commission prend connaissance du courrier de l'US LASSIGNY.

La Commission adopte les procès-verbaux des précédentes réunions et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'à la journée du 17 septembre 2017 qui ne sont pas en instance d'examen.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AFC CREIL « C » - US ETOUY - Challenge Patoux du 10/09/2017.

Joueurs suspendus ayant participé.

Considérant que l'AFC CREIL a fait participer NLANDU LUFUILU Freitas suspendu un match officiel avec l'AFC CREIL « B » à compter du 30/05/2017 et ABASSI Yazid suspendu un match officiel avec l'AFC CREIL « C » à compter du 06/06/2017,

Considérant que par courrier électronique en date du 14/09/2017, le secrétariat demandait à l'AFC CREIL de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'à partir des dates d'effet des 30/05 et 06/06, seule l'AF C CREIL « A » a joué un match,

Considérant que les suspensions doivent être purgées dans chaque équipe,

Dit que ces deux joueurs étaient sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL « C » et attribue le gain du match à l'US ETOUY,
- Inflige une amende de 40 € par joueur à l'AFC CREIL en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme à chaque joueur incriminé à compter du 17/10/2017 pour avoir évolué en état de suspension.

AS ALLONNE – AS NOAILLES CAUVIGNY – U18 D1 du 09/09/2017.

Joueurs suspendus avant participé.

Considérant que l'AS ALLONNE a fait participer CHEVALIER Timothé suspendu un match officiel à compter du 30/05/2017 et LACROIX Abel suspendu un match officiel à compter du 30/05/2017,

Considérant que par courrier électronique en date du 21/09/2017, le secrétariat demandait à l'AS ALLONNE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'à partir de la date d'effet du 30/05/2017 jusqu'à la date du match précité, l'équipe U18 « A » de l'AS ALLONNE n'a joué aucun match,

Considérant que les suspensions doivent être purgées dans chaque équipe,

Dit que ces deux joueurs étaient sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS ALLONNE avec un retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY,
- Inflige une amende de 40 € par joueur à l'AS ALLONNE en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme à chaque joueur incriminé à compter du 17/10/2017 pour avoir évolué en état de suspension.

ES COMPIEGNE – JSA COMPIEGNE/LA CROIX « B » – Seniors D3C du 17/09/2017.

Match non joué et réclamation d'avant match de l'ES COMPIEGNE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que la FMI n'a pas été mise en place car la JSA COMPIEGNE/LA CROIX ne possédait pas ses codes,

Considérant que la feuille de match papier n'a pas pu être rédigée car la JSA COMPIEGNE/LA CROIX ne possédait ni Foot Compagnon, ni le listing de ses licenciés, ni les demandes de licences des joueurs avec certificats médicaux,

Considérant que par courrier électronique en date du 20/09/2017, le secrétariat du district demandait des explications à la JSA COMPIEGNE/LA CROIX qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre nous confirme ces faits dans son rapport,

Dit qu'il y a infraction à l'article 141 des RG de la FFF,

Par ces motifs, la Commission décide :

- en application de l'article 200 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à la JSA COMPIEGNE/LA CROIX « B » avec un retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES COMPIEGNE,
- de transmettre le dossier à la commission FMI,
- de rembourser les droits de réclamation à l'ES COMPIEGNE et de les mettre à la charge de la JSA COMPIEGNE/LA CROIX par opérations sur les comptes clubs.

AS MAIGNELAY « B » - AS ST REMY EN L'EAU – Senior D6B du 17/09/2017.

Réclamation d'avant match de l'AS ST REMY EN L'EAU concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors « A » de l'AS MAIGNELAY, la

Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MAIGNELAY « B » - AS ST REMY EN L'EAU : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

AS NOAILLES CAUVIGNY « B » - AS MONTCHEVREUIL « B » - Seniors D5F du 01/10/2017.

Match arrêté à la 80^{ème} minute.

Considérant que suite à trois joueurs blessés, l'AS MONTCHEVREUIL « B » s'est trouvée réduite à 7 joueurs, Par ce motif,

La Commission décide, en application de l'article 159 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 12 buts à 0 à l'AS MONTCHEVREUIL « B » avec un retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY « B ».

US MARSEILLE – USC PORTUGAIS BEAUVAIS – U18 D2A du 30/09/2017.

Réclamation d'avant match de l'US MARSEILLE concernant la qualification de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier recommandé pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate qu'un joueur a une licence enregistrée le 26/09/2017 soit trois jours francs avant la date du match et que le deuxième joueur n'a pas de licence active délivrée par la Ligue faute de pièces justificatives à la demande,

Dit qu'il y a infraction aux articles 82 et 89 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USC PORTUGAIS BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MARSEILLE. Droits de réclamation remboursés à l'US MARSEILLE et mis à la charge de l'USC PORTUGAIS BEAUVAIS par opérations sur les comptes clubs.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW

COMMISSION FOOT DIVERSIFIE

Réunion du 11 Octobre 2017

Président : C. Coquema

Présents : G. André - A. Detave - C. Gaudet - J. Gros - M. Travaglini

Excusé : R. Deeglise

La commission adopte le procès-verbal de la réunion du 24 Aout 2017 tel que paru sur le site officiel du district.

SECTION FOOT ENTREPRISE

Pour notre championnat Foot entreprise Picardie, s'est désormais terminé.

Seule l'équipe d'Amiens Valéo représentera notre région dans le championnat des Hauts de France (huit équipes seulement se sont engagées.)

Le Président et les membres de la commission Foot diversifié remercient tous les clubs de notre district (98) qui depuis cinquante ans ont participé à nos épreuves.

SECTION FOOT VETERANS – LOISIRS

Utilisation de la FMI en compétitions vétérans.

Dès la reprise après la trêve de fin d'année soit en Janvier 2018, l'utilisation de la FMI sera OBLIGATOIRE.

Championnat vétérans et Saint Lucien

Homologation des résultats des journées jouées les 17 Septembre et 1^{er} Octobre 2017 (n'ayant donné lieu à aucune évocation ou réclamation).

La commission constate le forfait général du CS Avilly st Léonard et de l'AS Verneuil 3.

Match non joué du 17 septembre 2017 :
Vétérans 1A entre l'US Mouy et le FC Chambly (se jouera le 5 novembre à 10 heures).

Coupe de l'Oise Saint Lucien vétérans

Homologation des résultats du tour préliminaire du 24 septembre 2017 (n'ayant donné lieu à aucune évocation ou réclamation).

1/32^{èmes} de finales coupe St Lucien vétérans :

La commission procède au tirage des 32 rencontres : (Voir sur le site du DOF)

Un arbitre par rencontre.

Pas de prolongation (tirs aux buts directement).

Les frais d'arbitrage sont à la charge des deux clubs.

RAPPEL :

Arbitrage: Règlements Haut de France :

(En absence d'arbitre officiel).

- Auxiliaire visité puis auxiliaire visiteur
- Puis tirage au sort dirigeant (Dans tous les cas licence à jour - avis médical non obligatoire, car couverture MDS).

Les 1/16^{èmes} >>> le 26 Novembre 2017.

Les 1/8^{èmes} >>> le 28 janvier 2018.

Les quarts >>> le 8 avril 2018.

Les demi-finales >>> le 6 mai 2018.

Finales à fixer.

Prochaine réunion le Mercredi 8 Novembre 2017.

Le Président, Claude COQUEMA

Le Secrétaire, Christian Gaudet

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du MERCREDI 11 OCTOBRE 2017

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Sportive concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US PAILLART – USM SENLIS « C » - Coupe Objois du 08/10/2017.

Réclamation d'avant match de l'US PAILLART concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors « B » de l'USM SENLIS, la Commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour,

Considérant que l'USM SENLIS « B » ne disputait aucun match le 08/10/2017, aucun joueur n'était autorisé à redescendre en équipe « C »,

Dit qu'il y a infraction à l'article 109 du Règlement Particulier de la Ligue,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USM SENLIS « C » et attribue le gain du match à l'US PAILLART.

Droits de réclamation remboursés à l'US PAILLART et mis à la charge de l'USM SENLIS par opérations sur les comptes clubs.

US FOUQUENIES « B » - ST FC MONTATAIRE « C » - Coupe Chivot du 08/10/2017.

Réclamation d'après match du ST FC MONTATAIRE concernant la qualification de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US FOUQUENIES qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate qu'un premier joueur n'est pas titulaire de licence active à la date du match et un deuxième joueur est titulaire d'une licence enregistrée le 07/10/2017,

Considérant que le délai de qualification de quatre jours francs n'a pas été respecté,

Dit qu'il y a infraction à l'article 89 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US FOUQUENIES « B » et attribue le gain du match au ST FC MONTATAIRE « C ».

Droits de réclamation remboursés au FC ST MONTATAIRE et mis à la charge de l'US FOUQUENIES par opérations sur les comptes clubs.

RC CAMPREMY – US MERU « C » - Coupe Chivot du 08/10/2017.

Réclamation d'après match du RC CAMPREMY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US MERU qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors « B » de l'US MERU, la Commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci a participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour,

Considérant que l'US MERU « B » ne disputait aucun match le 08/10/2017, aucun joueur n'était autorisé à redescendre en équipe « C »,

Dit qu'il y a infraction à l'article 109 du Règlement Particulier de la Ligue,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU « C » et attribue le gain du match au RC CAMPREMY.

Droits de réclamation remboursés au RC CAMPREMY et mis à la charge de l'US MERU par opérations sur les comptes clubs.

US RIBECOURT « B » - FC ST SULPICE – Challenge Patoux du 08/10/2017.

Réclamation d'après match du FC ST SULPICE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US RIBECOURT qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que l'US RIBECOURT « A » jouait le même jour en Coupe de l'Oise Seniors, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure et participant en équipe inférieure,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US RIBECOURT « B » - FC ST SULPICE : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AJ LABOISSIERE « B » - EFC DIEUDONNE PUISEUX « B » - Challenge Patoux du 08/10/2017.

Réclamation d'avant match de l'AJ LABOISSIERE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation déposée par le capitaine de l'AJ LABOISSIERE ne concerne que les derniers matches de championnat de la saison,

Dit qu'elle est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AJ LABOISSIERE « B » - EFC DIEUDONNE PUISEUX « B » : 1 à 1 – tirs au but : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW



SPORT



LOISELEUR

PAYSAGE | SPORT | RECYCLAGE

44, rue A. Briand BP 80003
Villers-Saint-Paul - 60872 RIEUX cedex
Tél. 03 44 71 08 01
www.groupeloiseleur.com

GROUPE LOISELEUR